

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail- Démocratie- Paix

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES
SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL
des MINISTRES et du GOUVERNEMENT

Arrêté S/Nr. 000516 SGM/G

du 25 JUIN 1977

SECRET N° 77/311 DU 23/6/77

FIXANT LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU CENTRAL NATIONAL DE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE
(INTERPOL) AU SEIN DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA
SECURITE PUBLIQUE DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT.
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

(/u l'acte Fondamental en date du 5 Avril 1977 notamment en son article,
10 ;

(/u l'acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

(/u l'acte n° 001/PCT du 3 avril 1977 fixant l'organisation et la structure du Comité Militaire du Parti ;

(/u le Décret n° 77/165 du 5 avril 1977 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u la Loi n° 1/63 du 13 Janvier 1963 portant Code de procédure Pénal ;

(/u le Code de procédure Pénale notamment en ses articles 610 à 617 ;

(/u le Décret n° 72/183 du 18 Mai 1972 portant création d'une Direction de Sécurité Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu.

SECRET :

ARTICLE 1ER.— Le Bureau Central National institué à la Direction Nationale de la Sécurité Publique (Division de la Police Judiciaire) est le correspondant de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (INTERPOL) pour l'ensemble des services qui participent à la constatation, à la recherche et à la repression des crimes et délits entrant dans la compétence de l'Organisation Internationale en application de ses statuts.

ARTICLE 2.— Le Bureau Central National de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (INTERPOL) à mission :

1°/- de centraliser, établir et transmettre, soit à l'Organisation Internationale de Police criminelle pour les Etats étrangers, soit à la Division des stupéfiants à Genève (Palais des Nations) en matière des drogues, soit aux services Congolais compétents, la documentation relative aux crimes et délits visés à l'article 1er, leurs auteurs et complices, quand ils font ou peuvent faire l'objet de demandes de Recherches à l'étranger par les autorités Judiciaires en vue de poursuites repressives.

2°/- de coordonner et d'assurer à l'étranger la continuité de l'action des services chargés, d'une part, de constater les crimes et délits susvisés et d'autre part, de rechercher leurs auteurs et complices pour les déférer à la Justice.

3°/- de diffuser au Congo et à l'étranger les mandats des autorités Judiciaires, à la requête de celles-ci, et les demandes de recherches des services compétents concernant les auteurs et complices des crimes et délits ci-dessus spécifiés.

4°/- de faciliter l'exécution des commissions rogatoires, mandats et enquêtes concernant ces auteurs et complices, cependant ces ordres d'informer doivent obligatoirement être transmis aux pays intéressés par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Etrangères auquel le (B.C.N.) Bureau Central National ne saurait se substituer.

5°/- de fournir les moyens en sa possession et de procurer ceux de l'O.I.P.C. (Interpol) pour assurer la coopération judiciaire et policière internationale contre les crimes et délits susvisés, leurs auteurs et complices.

ARTICLE 3.- Les services de Sécurité (Centre Urbain de Sécurité Publique, par exemple) doivent solliciter les recherches et les renseignements à l'Etranger par l'intermédiaire du Bureau Central National de l'O.I.P.C. Les autorités judiciaires peuvent également avoir recours au (B.C.N.) Bureau Central National.

ARTICLE 4.- Lorsqu'il y a urgence, les services de sécurité Congolais entrent en rapport direct avec leurs homologues des pays frontaliers. Ils en avisent simultanément les autorités judiciaires compétentes, le Bureau Central National et le Secrétariat Général de l'O.I.P.C. (INTERPOL).

ARTICLE 5.- Les missions à l'étranger des Militaires de la Sécurité dans le cadre des attributions du (B.C.N.) Bureau Central National, ainsi que l'assistance prêtée par ces Militaires aux Policiers étrangers en mission au Congo, doivent s'accomplir après en avoir avisé le (B.C.N.) Bureau Central National, ~~par~~ l'autorité judiciaire compétente.

.../...

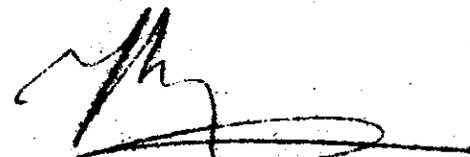
ARTICLE 6.- Les enquêtes, renseignements et arrestations concernant des étrangers recherchés au Congo, pour des infractions commises à l'étranger ou des Congolais pour des crimes et délits commis à l'étranger sont de la compétence exclusive du (B.C.N.) Bureau Central National.

ARTICLE 7.- Le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Travail, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de la Défense Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

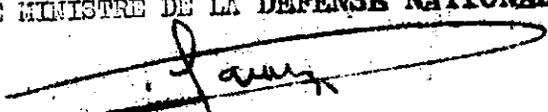
Fait à Brazzaville, le 23 JUIN 1977

Par le Président du Comité Militaire
du Parti, Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil des
Ministres

Le 2ème Vice-Président du Comité
Militaire du Parti,
Premier Ministre, Chef du
Gouvernement, Ministre du Plan


COLONEL JOACHIM THOMY- OPANGO.-

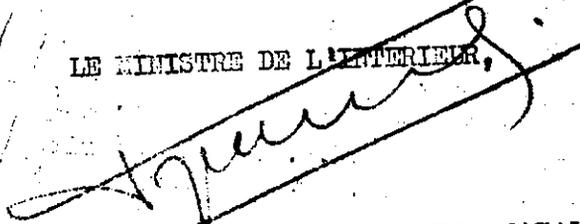
LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,


COMMANDANT DENIS SASSOU-NGUESSO.-

COMMANDANT LOUIS-SYLVAIN GOMA.-

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA
JUSTICE ET DU TRAVAIL,


COMMANDANT FRANÇOIS-XAVIER KATALI.-


ALPHONSE MOUSSOU-POUATI.-

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION,


THEOPHILE OBENGA.-